

Directive relative au stage dans le cadre du Master en innovation

Introduction

Vu l'article 8, alinéa 4, du Règlement d'études et d'examens du programme interfacultaire de Master of Law/Arts/Science en innovation (Master in Innovation) du 9 juin 2020 (RSN 416.101.6)

Vu la Charte de l'Université

Vu l'adoption de la présente Directive par le décanat de la Faculté des sciences économiques le 23 janvier 2024, par le décanat de la Faculté des lettres et sciences humaines le 29 janvier 2024 et par le décanat de la Faculté de droit le 6 février 2024.

La présente directive a pour but de fixer les modalités du stage prévu à l'article 8 du Règlement d'études et d'examens du programme interfacultaire de Master of Law/Arts/Science en innovation.

Article 1 : Objectifs du stage et du mémoire de stage

Le stage doit permettre à l'étudiant-e de mettre à la fois en pratique et en perspective les connaissances acquises lors des cours dispensés dans le cadre du Master dans un domaine spécifique de l'innovation.

Il doit également permettre à l'étudiant-e d'être inséré-e dans la structure qui l'accueillera et de mettre à l'épreuve du terrain les compétences, méthodes et concepts appris.

Le stage fait l'objet d'un rapport rédigé par l'étudiant-e sous forme de mémoire ; ce dernier doit en particulier expliciter les activités effectuées pendant le stage et proposer une approche critique de ces dernières par rapport aux acquis théoriques généraux du Master et plus particulièrement ceux de la branche à laquelle le travail et le/la directeur-trice de mémoire sont rattachés.

Article 2 : Procédure

La procédure à suivre pour effectuer un stage est la suivante :

- a. Avant d'effectuer un stage prévu dans le plan d'études, l'étudiant-e doit obtenir l'accord du ou de la responsable académique de l'orientation d'inscription. L'étudiant-e doit également trouver un-e enseignant-e de la faculté d'inscription, titulaire du doctorat, pour la direction du mémoire de stage (ci-après : directeur-trice du mémoire de stage).
- b. Lors de sa recherche de stage, l'étudiant-e doit s'assurer de l'articulation entre l'objet du stage, ses intérêts personnels, les exigences pédagogiques du master et la mission qu'on lui proposera en tant que stagiaire.

- c. Le stage est supervisé par le ou la directeur-trice du mémoire de stage.
- d. Une fois le stage approuvé par le ou la responsable académique de l'orientation d'inscription, une convention individuelle avec signature tripartite (responsable académique, étudiant-e et entité organisatrice du stage) est mise en œuvre. Ladite convention précise les éléments constitutifs du stage, notamment, sa durée, son déroulement, les activités à accomplir durant celui-ci et les engagements de chaque partie. La question de la confidentialité doit être abordée.
- e. Le stage peut être rémunéré ou non. Dans tous les cas, les tâches confiées à l'étudiant-e par l'organisation qui l'accueille doivent présenter un intérêt avéré en relation avec la formation acquise et le sujet du mémoire de stage.
- f. L'étudiant-e doit faire agréer le sujet et le plan de son mémoire de stage par le/la directeur.trice du mémoire. Le sujet est agréé à condition qu'il soit en lien avec les objectifs du stage, qu'il ne soit ni trop vaste, ni trop limité, qu'il n'ait pas été trop souvent traité et que la documentation ne soit pas insuffisante ou d'un accès trop difficile.
- g. La langue dans laquelle le mémoire de stage sera rédigé (français ou anglais) sera choisie d'un commun accord entre l'étudiant.e et le ou la directeur.trice du mémoire.
- h. La réalisation, la supervision et la remise du mémoire se fait selon les modalités de la faculté d'inscription et de concert avec le/la directeur-trice de mémoire.
- i. Le mémoire de stage doit être accompagné de la déclaration sur l'honneur officielle de l'université, dûment remplie et signée.
- j. L'évaluation des travaux se fait dans un délai de six semaines suivant le dépôt du travail.
- k. Un mémoire qui obtient une note inférieure à 4 n'est pas validé.
- l. Si le mémoire de stage est jugé insuffisant (note inférieure à 4), il est annoncé comme un premier échec. L'étudiant-e qui échoue deux fois est éliminé-e du cursus.
- m. Avant la fin de la session d'examens en cause, le/la directeur-trice du mémoire de stage doit communiquer au secrétariat de la faculté d'inscription de l'étudiant-e la note obtenue.

Article 3 : Instructions générales pour la rédaction du mémoire de stage

Le mémoire de stage (et le stage), valant 30 crédits ECTS, il comporte en principe entre 20'000 et 45'000 mots.

Les facultés d'inscription peuvent imposer à leurs étudiant-e-s des modalités de mise en forme plus spécifiques.

Le mémoire de stage doit être structuré et contenir au moins les parties suivantes :

- Titre
- Table des matières (voir ci-dessous)
- Liste des abréviations utilisées (lorsque pertinent)
- Exposé du sujet : introduction, développements, conclusion
- Appareil de notes de bas de page
- Bibliographie

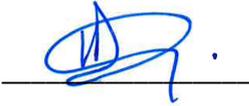
L'appareil de notes de bas de page et la bibliographie doivent respecter les formes usuelles et rester uniformes tout au long du travail. La bibliographie ne mentionne que les ouvrages effectivement consultés, en évitant les citations de seconde main. Les citations doivent figurer entre guillemets, avec indication complète de la source dans les notes de bas de page, dont le nombre et la longueur doivent rester dans une mesure raisonnable. Le plagiat est strictement prohibé et sera sanctionné.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 6 février 2024.

Pour le Décanat FD

Valérie Défago, Doyenne



Pour le Décanat FLSH :

Loris Petris, Doyen



Pour le Décanat FSE :

Peter Fiechter, Doyen

